

RÈGLEMENT

BUDGET PARTICIPATIF DE LA VILLE DE SAUMUR

A travers un Budget Participatif, la ville de Saumur renouvelle sa volonté de renforcer la participation citoyenne en associant les habitants à l'utilisation de l'argent public dans le respect de l'intérêt général.

Pour cette première édition, la ville de Saumur a doté son budget participatif d'un montant total de 70 000 euros pour permettre aux habitants de réaliser 3 projets maximum.

Ce règlement indique les conditions et modalités de fonctionnement du budget participatif.

Article 1 : Les différentes modalités de participation au budget participatif

1.1. Phase de dépôt de projets

Le budget participatif permet aux habitants, individuellement ou collectivement, ou aux étudiants sur Saumur, de déposer des projets. Ces projets doivent s'inscrire dans le périmètre et dans l'enveloppe budgétaire définis.

1.2. Phase de vote des projets

L'ensemble des projets éligibles, les projets jugés techniquement et juridiquement recevables lors de la phase d'instruction, suite à avis du jury, seront soumis au vote. Les habitants pourront ainsi choisir leurs projets favoris.

Article 2 : Les participants

Qui peut déposer un projet ?

2.1. Les personnes physiques

Toute personne résidant, travaillant ou étudiant sur la ville de Saumur, à partir de 18 ans, sans condition de nationalité, peut déposer un projet.

2.2. Les collectifs de citoyens

Les personnes physiques constituées en groupe peuvent déposer un projet.

2.3. Les associations

Les associations loi 1901 à but non lucratif peuvent également déposer des projets à condition de justifier d'activités antérieures sur la ville de Saumur ou d'y être domiciliées.

2.4. Exclusion des entreprises et collectivités

Les autres acteurs, et notamment les entreprises et les collectivités locales ainsi que leurs émanations, ne sont pas autorisées à déposer en leur nom des projets au budget participatif.

2.5. Non indemnisation des porteurs de projet et absence de conflit d'intérêt

Les porteurs de projet, lauréats ou non, ne peuvent prétendre à aucune indemnisation ou rétribution de quelque nature que ce soit de la part de la ville de Saumur pour le dépôt de leurs projets. Les porteurs de projet ne doivent également tirer, à titre personnel, aucun avantage matériel ou financier du projet proposé, lequel ne doit générer aucune situation de conflit d'intérêt.

Qui peut voter ?

2.6 Tout citoyen majeur, habitant, travaillant ou étudiant sur Saumur.

Article 3 : Quels types de projets peuvent être proposés ?

Tous les projets respectant les conditions suivantes sont déclarés recevables et soumis à la pré sélection du jury.

3.1. Des projets d'intérêt général

Les projets proposés au budget participatif doivent être des projets d'intérêt général, c'est-à-dire être utiles collectivement et au service du plus grand nombre.

3.2. Des projets respectant les conditions de recevabilité suivantes

- **des projets en lien avec la qualité du cadre de vie**
- **des projets localisés sur Saumur et ses communes déléguées** (Saint Lambert des Levées, Dampierre, Bagneux, Saint-Hilaire-Saint-Florent)

Les projets déposés doivent être localisés sur le territoire de Ville de Saumur, comme précisée ci-dessus.

- **des projets se situant sur l'emprise foncière de la Ville de Saumur.**

Les projets proposés doivent obligatoirement se situer soit :

- sur l'espace public
- dans les espaces d'accueil du public des services municipaux

Tout projet se situant en dehors de ces espaces sera considéré comme irrecevable.

- **des projets réalisables**

Les projets déposés doivent être suffisamment précis pour pouvoir être étudiés par les services de la ville. Ils doivent être techniquement ; juridiquement et financièrement réalisables.

- **des projets ayant un impact environnemental limité**

Lors de l'analyse des projets qui suivra la phase de dépôt, une attention particulière sera portée aux conséquences des projets en termes de gestion des ressources naturelles, de pollution, de participation à la solidarité et à la cohésion sociale, au respect et au maintien de la biodiversité locale. Si un projet présente un impact négatif sur ces aspects, il ne pourra pas être considéré comme recevable.

3.3. Les projets soumis ne devront pas :

- Servir des intérêts privés ;
- Générer des situations de conflits d'intérêt ;
- Être discriminant ou diffamant ;

Article 4 : Quand et comment déposer un projet ?

La phase de dépôt des projets sera annoncée sur différents supports et par différents vecteurs.

Les projets doivent être déposés en respectant le formulaire de dépôt prévu à cet effet. Des modalités physiques et numériques seront proposées pour le dépôt des projets.

Article 5 : Instruction des projets

Les projets déposés sont analysés par un Jury composé d'élus, de citoyens engagés et d'experts sur les questions d'aménagement des espaces publics.

Le service démocratie participative coordonne l'instruction de la faisabilité technique des projets, notamment au regard des contraintes et réglementations en vigueur dans les espaces concernés. En aucun cas les services techniques ne peuvent se prononcer sur la pertinence des projets.

Les porteurs de projet seront associés à cette phase d'instruction afin d'envisager une co-construction pour rendre leurs projets recevables et conformes au regard des critères de ce règlement.

A l'issue de cette période d'instruction, tous les projets recevables sont soumis au vote des citoyens. La ville de Saumur en publie la liste et indique les projets non retenus et les motifs de leur non sélection.

Article 6 : Les modalités de vote

6.1. Promotion des projets par leurs porteurs

La promotion des projets est menée par chaque porteur de projet, avec ses moyens propres et sous sa responsabilité.

Pour faciliter leurs démarches, la ville de Saumur met à disposition des porteurs de projets :

- un accompagnement méthodologique et logistique par le service démocratie participative et les membres habitants des instances participatives (Conseil des Sages, Comités de Secteur)
- des outils et moyens de communication

6.2. Le vote

Les projets sont soumis au vote des habitants. Seront retenus les trois projets arrivant en tête du scrutin, dans la limite de l'enveloppe affectée.

Les critères de vote ainsi que les différentes manières de voter seront spécifiés sur le site de la ville. Toute personne ne peut voter qu'une seule fois : dans l'éventualité où un doublon serait constaté, le bulletin en ligne n'est pas pris en compte.

Article 7 : Dépouillement des votes et désignation des lauréats

7.1. Dépouillement des votes

Le dépouillement est effectué à l'issue de la période de vote.

Les votes Internet et papier pour chaque projet sont additionnés, déduction faite des doublons constatés sur internet.

7.2. Désignation des lauréats

Les projets lauréats sont les premiers projets arrivés en tête et jusqu'à épuisement de l'enveloppe budgétaire et dans la limite de 3 projets maximum.

Article 8 : Réalisation des projets lauréats

8.1. Fidélité aux projets initiaux

La ville de Saumur s'engage à réaliser ou à faire réaliser les projets élus le plus fidèlement possible aux projets déposés.

8.2. Modalités de mise en œuvre

La ville de Saumur garantit la réalisation des projets par la mobilisation de ses services techniques, la passation d'un marché public ou le versement d'une subvention à un tiers en charge maître d'ouvrage.

La maîtrise d'ouvrage des projets sera assurée par la ville.

Article 9 : Protection des données personnelles

La Ville de Saumur récolte et traite les données recueillies dans le cadre du budget participatif pour sa mise en œuvre. Il s'engage à respecter les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel définis par le Règlement général sur la protection des données personnelles. (RGPD)